Notification d'une entreprise commune

(Affaire n° IV/E-3/35841)

(95/C 347/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1er décembre 1995, la Commission a reçu une notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil (1), d'une entreprise commune formée de Hydro Texaco Holdings A/S et de OK Petroleum AB en vue de la fabrication de lubrifiants et d'autres fluides pour véhicules automobiles comme, par exemple, du liquide de refroidissement et du liquide pour essuie-glace.

2. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'entreprise commune notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur l'opération.

4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/E-3/35841, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction E
Bureau 2/82
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 95 81].

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.639 — Montedison/Groupe Vernes/SCI)

(95/C 347/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 8 décembre 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).